

## **DELIBERATION N° 03 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS, MUTILES ET VICTIMES DE GUERRES**

**Rapporteur : M. LOMBARD**

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 dans lequel l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes fixant ce montant à 23 000 € ;

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que *"toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.*

*Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité".*

Depuis plusieurs années, la Ville de Ludres a entrepris une démarche de conventionnement avec les associations les plus importantes de son territoire bénéficiant d'une aide financière (directe) et/ou matérielle (indirecte).

La réussite de cette démarche entre la commune et les associations de son territoire permet de pouvoir l'élargir à l'ensemble du tissu associatif actif ludréen. De plus, dans l'objectif de rationaliser les relations entre les parties, les nouvelles conventions (première convention et renouvellement) intègrent désormais, le cas échéant, une partie relative à la mise à disposition d'installations (terrains de sports et/ou salles et/ou terrains) et leurs équipements de manière permanente et/ou ponctuelle.

L'Amicale des Anciens Combattants, Mutilés et Victimes de Guerres n'a pas signé de convention d'objectifs et de moyens avec la commune.

Au regard de l'objet de cette association, de l'intérêt général communal de ses actions et des moyens mis à sa disposition gratuitement, il convient de signer une convention d'objectifs, de moyens et de mise à disposition d'installations avec celle-ci. Cette convention régira les modalités des relations (y compris financières) entre la commune et cette association. La convention est signée pour une durée de 12 mois renouvelable tacitement deux fois maximum soit une durée globale de 3 ans.

Le montant du ou des financements accordés à cette association sera déterminé chaque année dans le cadre du vote du budget (primitif et/ou supplémentaire et/ou décision modificative) ou d'une délibération spécifique.

Intervention de Monsieur le Maire :

Les Anciens Combattants animent principalement 2 manifestations : les commémorations des 8 mai 1945 et 11 novembre 1918.

Je rappelle que seules les associations recevant une subvention de plus de 23 000 € devraient être conventionnées mais nous préférons le faire avec toutes pour plus de lisibilité et sur les conseils de la Chambre Régionale des Comptes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'objectifs, de moyens et de mise à disposition d'installations entre la Ville de Ludres et l'Amicale des Anciens Combattants, Mutilés et Victimes de Guerres ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les avenants le cas échéant durant la période d'exécution de la convention.

Les crédits nécessaires seront prévus dans les budgets concernés.

*Monsieur le Maire propose d'ajouter à la délibération suivante l'adoption de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Ludres Air Modèle.*

*L'ensemble des documents a été transmis à la Commission Jeunesse et Sport et au Groupe "Pour Ludres, Résolument" pour relecture.*

*Les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité.*